



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-224

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2021-08-26-00003 - Arrêté ARS DAOSS DA du 26 août 2021 portant modification de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale PDSA-COVID19 (2 pages) Page 3

971-2021-08-31-00001 - Décision ARS DAOSS DA du 31 août 2021 accordant dans le cadre du COVID19 le financement au titre du Fond d'Intervention Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe (1 page) Page 6

971-2021-08-31-00002 - Décision ARS DAOSS DA du 31 août 2021 accordant dans le cadre du COVID19 le financement au titre du Fond d'Intervention Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe (1 page) Page 8

## **CHU PAP-ABYMES /**

971-2021-09-01-00006 - decision 2021-9 CHUG/VB - délégation de signature Mme Niza PIERRROT - Directrice des soins - 2021 (2 pages) Page 10

## **SECRETARIAT GENERAL / Bureau de la coordination interministérielle**

971-2021-08-30-00003 - Décision SG-BCI du 30 août 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES (6 pages) Page 13

Agence régionale de santé

971-2021-08-26-00003

Arrêté ARS DAOSS DA du 26 août 2021 portant  
modification de l'amplitude horaire de la  
régulation libérale médicale PDSA-COVID19

## ARRETE ARS/DAOSS/DA/N°

### Portant modification de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale PDSA- COVID19

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2 et L.6314-1, R.6315-1 à R.6315-6.

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire.

**Vu** l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

**Vu** l'Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

**Vu** l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

**Vu** le courrier du 12 février 2008 du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie portant sur la prise en charge des jours fériés spécifiques possibles.

**Vu** le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux, des maisons et centres de santé, le soir, la nuit, les jours fériés et week-end.

**Considérant** que le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19 nécessite le renforcement de la régulation hospitalière.

ARRETE

**Article 1** Dans le cadre de la crise du COVID-19 et face à l'augmentation du nombre d'appels, il a été décidé l'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale **jusqu'à 8 heure.**

**Pendant la crise sanitaire les horaires de la régulation libérale médicale seront les suivantes:**

**Du lundi au vendredi : 14h-8h**

**Le samedi : 12h-8h**

**Le dimanche : 8h-8h**

**Article 2** : L'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale débute le **26 Août 2021 au 31 septembre 2021.**

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

**Article 4** : La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 26 AOUT 2021

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-08-31-00001

Décision ARS DAOSS DA du 31 août 2021  
accordant dans le cadre du COVID19 le  
financement au titre du Fond d'Intervention  
Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 9.925,65 euros (neuf mille neuf cent vingt-cinq et soixante-cinq centimes) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue de financer le suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

Elle se répartit comme suit :

- 9.925,65€ à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe de transmettre les pièces justificatives relatives au remboursement des dépenses dans le cadre du suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 31 AOÛT 2021

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-08-31-00002

Décision ARS DAOSS DA du 31 août 2021  
accordant dans le cadre du COVID19 le  
financement au titre du Fond d'Intervention  
Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe



Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;

**Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 7.898,80 euros (sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt centimes) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue de financer le recrutement pour une durée de quatre mois, d'un chargé de mission dans le cadre des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19,

Il aura pour mission :

- d'effectuer le suivi des demandes VDSI,
- de relancer les infirmiers libéraux afin que les soins soient attribués,
- de poursuite de la coordination avec l'assurance maladie.

Cette somme se répartit comme suit :

- 7.898,80 € à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe de transmettre les pièces justificatives relatives au recrutement du chargé de mission dans le cadre du suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le **31 AOUT 2021**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



CHU PAP-ABYMES

971-2021-09-01-00006

decision 2021-9 CHUG/VB - délégation de  
signature Mme Niza PIERRROT - Directrice des  
soins - 2021



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

Décision n°2021-09/CHUG/VB

## Portant délégation de signature

Le Directeur Général du CHU de Pointe-à-Pitre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

Vu le décret du 27 Août 2018 nommant M. Gérard COTELLON Directeur Général du CHU de la Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 25 août 2021 affectant Madame Niza PIERROT Directrice des Soins, au CHU de la Guadeloupe en qualité de Directrice des instituts paramédicaux et sa prise de fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2021

## DECIDE

### ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée, à **Madame Niza PIERROT, Directrice des Soins chargée des Instituts paramédicaux au CHU de la Guadeloupe**, pour signer :

- les ordres de mission pour le personnel en déplacement à **l'exception des déplacements hors Guadeloupe**.
- tous éléments relatifs à la gestion du Fonds Social Européen et à la régie de recettes et de dépenses.
- tous documents liés à la gestion interne des instituts.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Mme NIZA.

### ARTICLE 2 :

La présente décision abroge l'article 7 de la décision rectificatif du 25 aout 2021

**ARTICLE 3 :**

Mme Niza PIERROT est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur Général et de la Comptable Hospitalière.

**ARTICLE 4 :**

Mme la comptable du CHU de la Guadeloupe et Mme Niza PIERROT sont chargées, chacune pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Mme la Comptable Hospitalière. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

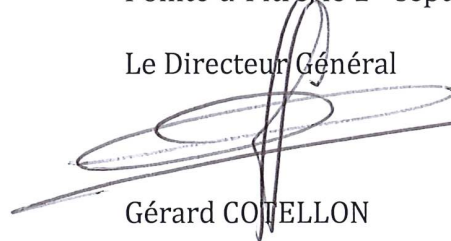
Fac-similé



Mme Niza PIERROT

Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur Général



Gérard COTELLON



# SECRETARIAT GENERAL

971-2021-08-30-00003

Décision SG-BCI du 30 août 2021 de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial devant examiner la demande de la  
SARL GUADELOUPE MEDIASTORES



**30 AOÛT 2021**

**DECISION SG-BCI du  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
devant examiner la demande de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 24 août 2021, prises sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 752-1 à R. 752-26 et articles R. 751-1 à R. 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 27 juillet 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 19 juillet 2021 de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES concernant l'extension de 230 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la Librairie Antillaise située au centre commercial Destreland à Baie-Mahault et qui prend l'enseigne CULTURA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) qui a émis un avis favorable de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et en matière de développement durable et de protection des consommateurs, suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet présenté concerne une extension d'un magasin existant ;

Considérant que le projet n'entraîne aucune construction ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'un permis de construire et ne nécessite qu'une autorisation de travaux ;

Considérant que la DEAL a émis un avis favorable au projet de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES;

Considérant que la CDAC a émis **UN AVIS FAVORABLE** au projet de la SARL GUADELOUPE MEDIASTORES, au vu des résultats suivants :

Votants	Avis favorable	Avis défavorable
Mme Hélène POLIFONTE	X	
Mme Francesca FAITHFUL	X	
M. Georges DAUBIN	X	
M. Fred GOUBIN	X	
M. Hilarion BEVIS-SURPRISE	X	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	X	
Mme Périne HUGUET	X	
M. Jack SAINSILY	X	

- nombre total de membre votants: 8
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 8
- nombre total de voix favorables : 8
- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

**Article 1 :** la commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 24 août 2021 a décidé d'autoriser l'extension de la surface de vente de 230 m<sup>2</sup> de la Librairie Antillaise, située au centre commercial de Destreland à Baie-Mahault.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le            **30 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.*



ASSOCIATION D.E.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ENAC** ~~SG-BCI~~ *du*  
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

*du*  
 30/08/21

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1238 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Ax 91 (centre commercial)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2 x 34P
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		sans objet
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		sans objet.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		sans objet.
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		3/4 de la toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		sans objet.
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		sans objet.
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Il s'agit d'une extension qui n'entraîne aucune construction, simplement un réaménagement de la réserve.		
	La demande ne nécessite pas de permis de construire mais une autorisation de travaux.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1008	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin³	1008	
	Secteur (1 ou 2)				
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1008		
	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
		SV/magasin⁴	230		
	Secteur (1 ou 2)		1238		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	2600	
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
	Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	2600	
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	(sans objet)			
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	(sans objet)			
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)